ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

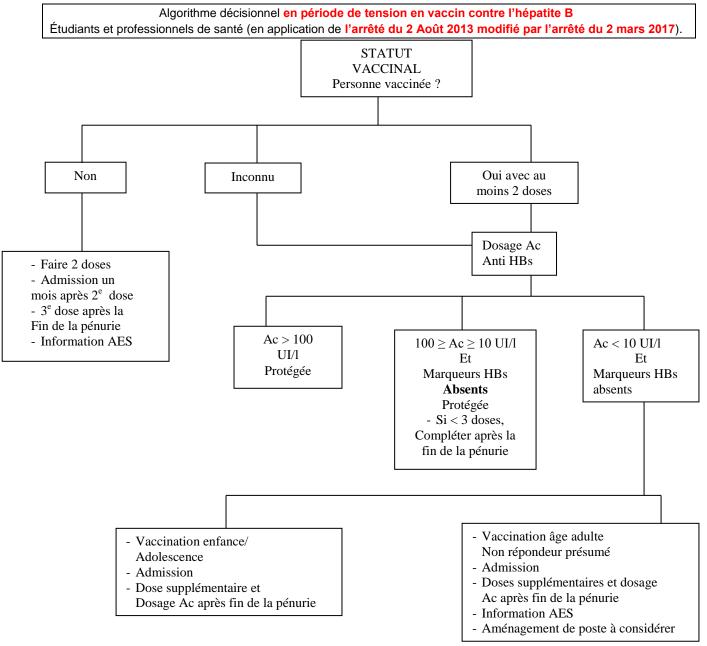
En période de tension d'approvisionnement en vaccin contre l'hépatite B

Je, soussigné(e) Dr				
Certifie que				
Nom: Prénom		m :	N	é(e) le
Professions médicales et p Autres professions de sant manipulateur d'électroradie Autres professions :servic médicosociaux et sociaux p	à (entourer la filière choisie): charmaceutiques: médecin, chirurgie é: aide-soignant, ambulancier, assist clogie médicale, masseur-kinésithéra ces d'incendie et de secours, de couvant être exposés ou exposer les p	tant-de peute, es por	ntaire, auxiliaire de puéricu pédicure-podologue, techni mpes funèbres, thanatopa	alture, infirmier, infirmier spécialisé cien en analyses biomédicales. racteurs, établissements sanitaires
a été vacciné(e):				
Contre la diphtérie, l	e tétanos et la poliomyélite :			
	Dernier Rappel effectué Nom du vaccin Date N° lot			
	Nom du vaccin		Date	IN IOU
considéré(e) comme (- Immunisé - Nécessite - Admissible - Admissible	s, selon les conditions définirayer les mentions inutiles): (e) contre l'hépatite B: l'administration de doses supple en poste après avis du méde le en poste un mois après une 2 indeur (se) à la vaccination:	pléme ecin de	oui entaires : oui u travail ou de prévent e, soit le (date à précise	non non ion: oui non
Par le BCG :				
Vaccin intrad	ermique ou Monovax®	Da	ate (dernier vaccin)	N° lot
IDR à la tuberculine			date	Résultat (en mm)
Date :	Si-ma-Array A		ot de médo-les	
Signature et cachet du médecin				

<u>Nota bene :</u> Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

ARS Bretagne Mars 2017 1/2

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013 modifié par l'arrêté du 2 mars 2017



Haut Conseil de la Santé Publique

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <u>www.vaccination-info-service.fr</u>)